

*Initiatives ministérielles*

plus de clients auront besoin de rentes viagères et devraient pouvoir les acheter à leurs banques.

Les banques prétendent que les consommateurs seront les gagnants si elles pénètrent le marché des rentes viagères. Elles estiment que ces rentes sont cruciales pour tout régime de retraite. Elles disent qu'avec leur réseau de distribution qui est supérieur, il sera plus facile pour les Canadiens de se préparer à la retraite. Par contre, les sociétés d'assurances soutiennent que les rentes viagères devraient être comprises dans l'interdiction générale de vente d'assurances par les banques.

C'est là une question que nous voudrions sûrement étudier plus à fond en comité. Comme vous pouvez le constater, nous avons eu, jusqu'à maintenant, des points de vue très différents sur la possibilité de permettre aux banques de vendre des assurances. Étant donné l'importance de l'enjeu, le Parti libéral étudie soigneusement sa position.

Je voudrais également parler d'un point qui concerne les consommateurs, à savoir si les banques et les sociétés de fiducie devraient pouvoir se livrer à des activités de crédit-bail automobile. Ici encore, les opinions divergent. Nous avons entendu dire que les consommateurs obtiendraient de meilleurs prix, qu'il serait plus pratique, pour eux, de prendre des arrangements de crédit-bail automobile auprès d'une banque qu'auprès d'un vendeur d'automobiles.

Par ailleurs, on craint que cela ne donne lieu à une concurrence déloyale. En effet, une banque qui consentirait un prêt à un vendeur d'automobiles posséderait des renseignements détaillés sur lui. Forte de ces renseignements sur son principal concurrent, elle pourrait proposer un meilleur marché que lui pendant aussi longtemps qu'il le faut pour le conduire à la faillite. Ici encore, nous devons étudier soigneusement notre position.

Laissons de côté les questions touchant les consommateurs et passons à des questions d'ordre international. La nouvelle Loi sur les banques modifie les règles applicables aux banques étrangères qui viennent s'établir au Canada. À l'heure actuelle, pour être admissible à un permis de banque étrangère figurant à l'annexe II, une banque doit prouver au gouvernement qu'elle est une banque dans son pays d'origine.

Compte tenu de cette définition, le Parti libéral et d'autres ont été très surpris d'apprendre qu'un permis de banque étrangère avait été accordé à la société American Express (AMEX). Il est clair que cette société n'est pas une banque aux États-Unis selon l'esprit de la loi et les propres lignes directrices du gouvernement. Pourtant, le

gouvernement a déclaré qu'elle satisfaisait à la définition de banque prévue par la loi.

Il est également bizarre que cette société, qui appuie fortement l'accord de libre-échange, ait reçu son permis le 21 novembre 1988. Tous les députés de cette Chambre se souviennent de ce jour-là. C'était évidemment le jour des élections, le jour où AMEX a obtenu sa licence.

On peut certainement se poser de graves questions et se demander si le gouvernement ne jouait pas à la politique avec le système financier du Canada.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi C-19 pourrait ouvrir la voie à d'autres sociétés comme AMEX, parce que d'après la nouvelle Loi sur les banques, le gouvernement peut accorder une licence à une société étrangère de l'annexe II s'il s'agit d'une banque ou d'un établissement à capital largement réparti ou d'un établissement quelconque qui offre des services financiers. Cette disposition va à l'encontre de ce qui était prévu au Livre blanc de septembre 1990 dans lequel le gouvernement disait que la société en question devait être soit une banque soit un établissement financier réglementé dans le pays où se trouve son siège social.

• (1100)

La nouvelle Loi sur les banques ne dit rien au sujet de cette réglementation obligatoire, ce qui cause beaucoup d'inquiétude aux banques canadiennes. Elles craignent, en effet, que la nouvelle loi n'ouvre la porte à tout un éventail de sociétés étrangères non bancaires et non réglementées, y compris la section financière des géants américains comme Ford, Chrysler, Sears, IBM et General Electric.

Ces sociétés étrangères non bancaires offrent beaucoup de services semblables à ceux de nos banques canadiennes. Elles mobilisent des fonds en acceptant non pas des dépôts, mais des prêts à court terme appelés effets de commerce. Elles ressemblent ainsi à des banques malgré leurs liens commerciaux et l'absence de réglementation.

Évidemment, ces sociétés seraient réglementées si elles s'installaient au Canada en qualité de banques. Le fait de tolérer au Canada de telles sociétés commerciales met en doute notre équité vis-à-vis des banques canadiennes et compromet la solidité de nos propres sociétés financières. Nous pouvons donc nous demander légitimement si, par cette nouvelle législation, le gouvernement ne met pas nos banques dans une position désavantageuse.

Nous nous inquiétons également des pouvoirs discrétionnaires que la nouvelle Loi sur les banques accorde au ministre des Finances en ce qui concerne l'octroi des licences à ces banques étrangères. Le ministre peut déci-